

REPERTOIRE N°045/GCC

DU 04 AOÛT 2016

**DECISION N°045/CC DU 04 AOÛT 2016 RELATIVE A LA  
REQUETE DES PARTIS POLITIQUES DE L'OPPOSITION  
SOUTENANT LA CANDIDATURE DE MONSIEUR JEAN PING,  
TENDANT A FAIRE ANNULER LA DESIGNATION DES VICE-  
PRESIDENTS REPRESENTANT L'OPPOSITION AU SEIN DES  
BUREAUX DES COMMISSIONS ELECTORALES LOCALES ET  
CONSULAIRES POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE DU 27 AOUT 2016**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 14 juillet 2016, sous le n° 033/GCC, par laquelle le Parti Gabonais du Progrès, représenté par son Président, Monsieur Benoît MOUITY-NZAMBA, l'Énergie du Peuple Indépendant, représenté par son Président, Monsieur Fulbert MAYOMBO MBENDJANGOYE, l'Alliance pour la Renaissance Nationale, représentée par son Président, Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO, le Front pour l'Unité Nationale et le Développement, représenté par son Président, Monsieur Noël BOROBO EPEMBIA, l'Union Républicaine pour la Démocratie et le Progrès, représentée par son Président, Monsieur Jean Marcel MALOLAS, l'Union Nationale des Forgerons

Président, Monsieur Thierry d'Argendieu KOMBILA, le Mouvement de Redressement National, représenté par son Président, Monsieur Samuel MENDOU NGUEMA et la Cause Commune pour le Développement du Gabon, représentée par son Vice-président, Monsieur Charles ONDO NDONG, partis politiques de l'opposition soutenant la candidature de Monsieur Jean PING à l'élection du Président de la République du 27 août 2016, ont saisi la Cour Constitutionnelle en contestation de la désignation des représentants de l'opposition au sein des bureaux des commissions électorales locales et consulaires pour l'élection du Président de la République du 27 août 2016 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu la loi organique n°10/96 du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République, modifiée par l'ordonnance n°16/98 du 14 août 1998 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n° 007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République, modifiée par la loi n°011/2004 du 6 janvier 2004 ;

Vu le décret n°0412/PR/MIDSH du 14 juillet 2016 portant nomination des membres des bureaux des commissions électorales

locales et consulaires pour l'organisation de l'élection du Président de la République du 27 août 2016 ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1 - Considérant** que par requête susvisée, le Parti Gabonais du Progrès, représenté par son Président, Monsieur Benoît MOUITY- NZAMBA, l'Énergie du Peuple Indépendant, représentée par son Président, Monsieur Fulbert MAYOMBO MBENDJANGOYE, l'Alliance pour la Renaissance Nationale, représentée par son Président, Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO, le Front pour l'Unité Nationale et le Développement, représenté par son Président, Monsieur Noël BOROBO EPEMBIA, l'Union Républicaine pour la Démocratie et le Progrès, représentée par son Président, Monsieur Jean Marcel MALOLAS, l'Union Nationale des Forgerons, représentée par son Président Monsieur Thierry d'Argendieu KOMBILA, le Mouvement de Redressement National, représenté par son Président, Monsieur Samuel MENDOU NGUEMA et la Cause Commune pour le Développement du Gabon, représentée par son Vice-président, Monsieur Charles ONDO NDONG, partis politiques de l'opposition soutenant la candidature de Monsieur Jean PING à l'élection du Président de la République du 27 août 2016, ont saisi la Cour Constitutionnelle en contestation de la désignation des représentants de l'opposition au sein des bureaux des commissions électorales locales et consulaires pour l'élection du Président de la République du 27 août 2016 ;

**2 - Considérant** qu'à l'appui de leur requête, les demandeurs exposent que la liste des commissaires de l'opposition publiée par la Commission Électorale Nationale Autonome et

pas conforme à celle issue de la concertation tenue entre les partis et groupements de partis politiques légalement reconnus de l'opposition en vertu des dispositions de l'article 16a de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

**3 – Considérant** que lors de leur audition, les requérants qui ont confirmé les termes de leur requête, ont expliqué qu'ayant reçu une lettre du Président de la Commission Électorale Nationale Autonome et Permanente les invitant à se concerter au sein de leur famille politique pour désigner les noms des vice-présidents devant représenter leur camp politique dans les bureaux des commissions électorales locales et consulaires, ils ont mis en place une commission technique qui a établi une liste consensuelle des commissaires représentant l'opposition aussi bien dans les commissions électorales locales que consulaires ; que cette liste a été transmise par leurs soins au Président de la Commission Électorale Nationale Autonome et Permanente ; qu'ils soulignent que la liste des représentants par eux proposés par leurs experts a été écartée par la Commission Électorale Nationale Autonome et Permanente qui a retenu une autre liste confectionnée en son sein, truffée de noms venus d'ailleurs et contenant des noms des représentants de partis politiques de l'opposition soutenant un candidat de la majorité, ce qu'ils jugent insoutenable ;

**4 - Considérant** que le Vice-président représentant l'Opposition au Bureau de la Commission Électorale Nationale Autonome et Permanente, Monsieur Pierre Marie MOUKAGA a, tant au cours de son audition le 26 juillet 2016, que par écritures en date du 29 juillet 2016, déclaré que dans le cadre des opérations préparatoires de l'élection Présidentielle du 27 août 2016, le Président de la Commission Électorale Nationale Autonome et Permanente a adressé des correspondances aux différents partis politiques légalement reconnus de la Majorité et de l'Opposition pour

leur demander de communiquer les listes de leurs représentants dans les commissions électorales locales et consulaires ; que malgré leurs concertations, les partis et groupements de partis politiques légalement reconnus de l'Opposition n'ont pu produire une liste commune de leurs représentants ; qu'au contraire ils ont adressé à la Commission Électorale Nationale Autonome et Permanente six listes différentes des noms de leurs représentants dans les commissions électorales locales et consulaires ; qu'il verse au dossier quatre de ces listes ;

**5 - Considérant** que le Vice-président représentant l'Opposition a précisé

que la Commission Électorale Nationale Autonome et Permanente ne pouvant prendre en compte l'ensemble desdites listes et encore moins choisir l'une d'elles au détriment des autres, le Président de l'Institution l'avait enjoint, en sa qualité de premier responsable de l'Opposition dans cette Commission d'harmoniser, en concertation avec ses collègues du Bureau, notamment le Rapporteur et le Questeur représentant l'Opposition, les six listes présentées, pour n'en établir qu'une seule à soumettre au Bureau de la Commission Électorale Nationale Autonome et Permanente ; qu'il a ajouté que cette même mission lui avait été confiée par les différents Présidents des partis politiques de l'Opposition réunis autour de la Coalition S23 ; que c'est fort de cette double requête émanant du Président de la Commission Électorale Nationale Autonome et Permanente et des Présidents des partis politiques de l'Opposition que le Rapporteur, le Questeur de l'Opposition et lui, avaient légitimement procédé à cette harmonisation en veillant à assurer la représentation de tous les candidats se réclamant de leur camp politique tout en appliquant le principe selon lequel un parti politique ou groupement de parti politique ne présentant ou ne

leur camp politique tout en appliquant le principe selon lequel un parti politique ou groupement de parti politique ne présentant ou ne soutenant officiellement aucun candidat de l'Opposition n'avait d'intérêt direct à être absolument représenté ; que tel avait été le cas du PDS et du Groupement de 15 autres partis qui soutenaient un candidat de la Majorité ; que dans tous les cas la répartition faite, même si elle ne pouvait satisfaire totalement les attentes des différents acteurs de l'Opposition, avait pris en compte l'ensemble des forces de ce camp politique ;

**7- Considérant** qu'aux termes des dispositions des articles 19 à 22 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, les deux vice-présidents des commissions électorales locales et consulaires sont choisis à raison de un par les partis ou groupement de partis politiques légalement reconnus de la Majorité présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée, un par les partis ou groupement de partis politiques légalement reconnus de l'Opposition présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée ; que selon l'article 22b de la même loi, la composition de chaque commission électorale locale et consulaire est complétée, entre autres, par quatre membres désignés à raison de deux par les partis ou groupement de partis politiques légalement reconnus de la Majorité présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée, deux membres par des partis ou groupement de partis politiques légalement reconnus de l'Opposition présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée ;

**8- Considérant** qu'il découle des dispositions ci-dessus rappelées, qu'il revient à chacun des deux camps politiques, à savoir la Majorité et l'Opposition, de tenir une concertation et d'arrêter une liste unique des membres devant les représenter au sein des commissions électorales locales et consulaires, laquelle

liste est, par la suite, communiquée à la Commission Électorale Nationale Autonome et Permanente dans les délais que celle-ci leur impartit ;

**9- Considérant** qu'il résulte de l'instruction, notamment des déclarations du Vice-président représentant l'Opposition à la Commission Électorale Nationale Autonome et Permanente, que les partis politiques de l'Opposition n'ont pu tenir une concertation et arrêter une liste unique des membres devant les représenter au sein des commissions électorales locales et consulaires dans les délais que la Commission Électorale Nationale Autonome et Permanente leur avait impartis ; qu'ils ont au contraire directement déposé à celle-ci six listes de façon isolée ;

**10- Considérant** que la Commission Électorale Nationale Autonome et Permanente n'étant pas habilitée à trancher entre les différentes listes transmises de manière isolée par les partis et groupement de partis politiques légalement reconnus de la Majorité et de l'Opposition, c'est à bon droit que ladite Commission a pris en compte la liste harmonisée des membres des bureaux des commissions électorales locales et consulaires qui lui a été communiquée par les représentants de l'Opposition au Bureau de la Commission Électorale Nationale Autonome et Permanente ; qu'il s'ensuit que la requête présentée par le Parti Gabonais du Progrès, représenté par son Président, Monsieur Benoît MOUITY-NZAMBA, l'Énergie du Peuple Indépendant, représentée par son Président, Monsieur Fulbert MAYOMBO MBENDJANGOYE, l'Alliance pour la Renaissance Nationale, représentée par son Président, Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO, le Front pour l'Unité Nationale et le Développement, représenté par son Président, Monsieur Noël BOROBO EPEMBIA, l'Union Républicaine pour la Démocratie et le Progrès, représentée par son Président, Monsieur Jean Marcel

Développement du Gabon, représentée par son Vice-président, Monsieur Charles ONDO NDONG, doit être rejetée.

## **DECIDE**

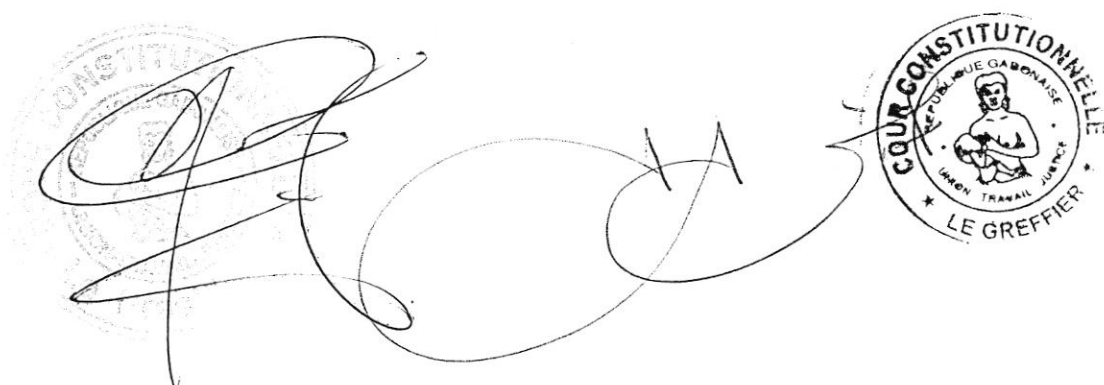
**Article premier :** La requête présentée par le Parti Gabonais du Progrès, représenté par son Président, Monsieur Benoît MOUITY-NZAMBA, l'Énergie du Peuple Indépendant, représentée par son Président, Monsieur Fulbert MAYOMBO MBENDJANGOYE, l'Alliance pour la Renaissance Nationale, représentée par son Président, Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO, le Front pour l'Unité Nationale et le Développement, représenté par son Président, Monsieur Noël BOROBO EPEMBIA, l'Union Républicaine pour la Démocratie et le Progrès, représentée par son Président, Monsieur Jean Marcel MALOLAS, l'Union Nationale des Forgerons, représentée par son Président, Monsieur Thierry d'Argendieu KOMBILA, le Mouvement de Redressement National, représenté par son Président, Monsieur Samuel MENDOU NGUEMA et la Cause Commune pour le Développement du Gabon, représentée par son Vice-président, Monsieur Charles ONDO NDONG, est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatre août deux mil seize où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**M. Hervé MOUTSINGA**,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**M. Christian BAPTISTE QUENTIN**,  
**Madame Claudine MENDOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**M. François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
**M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**M. Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
assistés de **Maître Euloge-Gatien FOUMBOULA**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-



The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more complex and stylized, while the one on the right is simpler. To the left of the first signature is a faint circular stamp. To the right of the second signature is a clear circular official seal of the Constitutional Court of Gabon. The seal features a central figure holding a scale and a sword, surrounded by the text 'COUR CONSTITUTIONNELLE', 'REPUBLIQUE GABONAISE', and 'UNION TRAVAIL JUSTICE'. Below the seal, it says 'LE GREFFIER'.